

DEPARTEMENT DE LA HAUTE GARONNE
ARRONDISSEMENT DE TOULOUSE

COMMUNE DE LAYRAC.SUR.TARN

ARRETE MUNICIPAL
N°2023/21

Portant règlement municipal du cimetière communal de Layrac sur Tarn

Monsieur Thierry ASTRUC, Maire de Layrac sur Tarn

- Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment les articles L.2213-7 et suivants confiant au Maire la police es funérailles et des lieux de sépulture ainsi que les articles L.2223-1 et suivants relatifs aux cimetières et opérations funéraires,
- Vu le Code pénal et notamment les articles 225-17 et 225-18 relatifs au respect dû au défunts ainsi que l'article R.610-5 relatif au non-respect d'un règlement,
- Vu le Code civil et notamment les articles 78 et suivants relatifs aux actes de décès,
- Vu les délibérations du Conseil Municipal en vigueur ayant fixé les catégories de concessions et les tarifs,

Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et de la décence dans le cimetière.

ARRETE

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

1-1 Droit des personnes à la sépulture

La sépulture au cimetière communal est due :

- Aux personnes domiciliées sur la commune quel que soit le lieu où elles sont décédées ;
- Aux personnes non domiciliées sur la commune mais possédant une sépulture de famille dans la commune ou y ayant droit et ce quel que soit le lieu où elles sont décédées ;
- Aux personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile ;
- Aux français établis hors de France n'ayant pas de sépulture de famille dans la commune mais qui sont inscrits sur la liste électorale de la commune.

1-2 Affectation des terrains

Les inhumations sont faites dans des sépultures particulières concédées.

Si le mode de sépulture est la crémation, les cendres recueillies dans une urne peuvent être déposées au columbarium ou en caveau sur terrains concédés.

1-3 Choix des emplacements

Dans le cas d'acquisition de concession, soit en terrain vierge, soit au columbarium, soit sur des emplacements libérés par suite de non-renouvellement ou d'abandon, le choix de l'emplacement de la concession, de son orientation, de son alignement, n'est pas un droit du concessionnaire.

1-4 Dispositions générales applicables aux inhumations, exhumations, réductions de corps, réunions de corps

Les démarches obéiront à la législation en vigueur au moment des faits.

ARTICLE 2 : AMENAGEMENT GENERAL DU CIMETIERE

2-1 Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés en se fondant sur des motifs d'intérêt général tel que le bon aménagement du cimetière.

Les inter-tombes de 25 cm font partie du domaine communal.

La désignation des emplacements sera faite par l'administration municipale en fonction des besoins, des possibilités offertes par le terrain, des nécessités et contraintes de circulation et de service.

2-2 Le cimetière est divisé en sections et divisions

Au fur et à mesure des besoins, de nouvelles sections seront affectées. Chaque parcelle recevra un numéro d'identification. (Voir plan en annexe).

2-3 Des registres et des fichiers sont tenus par l'administration municipale, mentionnant pour chaque sépulture les noms et prénoms du défunt, le numéro de la concession et éventuellement les renseignements concernant la concession et l'inhumation.

ARTICLE 3 : MESURES D'ORDRE INTERIEUR ET SURVEILLANCE DU CIMETIERE

3-1 Accès au cimetière

L'entrée du cimetière est interdite à toute personne accompagnée d'un chien ou tout autre animal de compagnie. Les personnes admises dans le cimetière, ainsi que le personnel y travaillant doivent se comporter avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des morts.

Les jeux, les cris des enfants sont interdits à l'intérieur du cimetière. Les pères, mères, tuteurs encourront à l'égard de leurs enfants la responsabilité prévue à l'article 1384 du Code Civil.

3-2 Il est expressément interdit

- D'apposer des affiches, panneaux ou autres signes d'annonces sur les murs et portes du cimetière.
- D'escalader les murs, grilles, haies vives, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou arracher fleurs et plantes sur les pierres tombales, d'endommager d'une manière quelconque les sépultures.

3-3 L'administration municipale ne pourra être rendue responsable des vols qui seraient commis au préjudice des familles.

3-4 Autorisation d'accès des véhicules.

La circulation de tous véhicules (automobiles, remorques, motocyclettes, bicyclettes) est interdite, à l'exception des fourgons funéraires, des voitures de service, des véhicules des entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport des matériaux.

3-5 Plantations

Les plantations d'arbustes y sont seulement autorisées dans la mesure où ils sont taillés et alignés dans les limites du terrain concédé. En cas d'empiètement par suite de leur extension, les arbustes devront être élagués ou abattus à la première mise en demeure.

3-6 Entretien des sépultures

Les terrains et monuments funéraires sont entretenus par les familles. Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou les sépultures voisines, une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera transmise aux familles ou aux ayants droit. En cas d'urgence, les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office à la demande de l'administration et aux frais des familles ou ayants droit.

3-7 Aucune inhumation, ni dépôt d'urne ne pourra avoir lieu sans autorisation de l'administration, sans demande préalable d'ouverture de fosse ou de caveau formulée par le concessionnaire ou son représentant.

ARTICLE 4 : CONCESSIONS

4-1 Les concessions sont accordées moyennant le versement préalable des droits de concession au tarif en vigueur au moment de la signature

Ces tarifs sont fixés par délibération du Conseil municipal. Le contrat ne constitue pas un acte de vente, il assure seulement la jouissance et usage pour une affectation spéciale et nominative.

La sépulture servira pour le concessionnaire, ses ascendants, descendants, parents, alliés ou ayants-droits et le cas échéant pour d'autres personnes auxquelles l'attachent des liens exceptionnels d'affection ou de reconnaissance.

Les familles ont le choix entre :

- Des sépultures particulières (1m X 3m)
- Des sépultures familiales pour le concessionnaire et ses ayants-droits (2m X 3m)
- Des sépultures collectives : pour des personnes expressément désignées. (2m X 3m)

Le caractère individuel ou collectif sera expressément formulé.

La construction de caveaux est soumise à une autorisation de travaux.

Les noms, prénoms du défunt, ses titres, dates de naissance et de décès sont les inscriptions admises de plein droit. Toute autre inscription devra être soumise à l'administration communale. En cas d'inscription en langue étrangère, une traduction sera soumise au maire.

4-2 Transmission des concessions

Les concessions sont transmises à titre gracieux par voie de succession, partage ou donation.

Si le concessionnaire est décédé sans laisser d'héritier et s'il n'a pas légué sa concession par testament, aucune inhumation ne sera autorisée dans sa concession.

4-3 Rétrocession

Le concessionnaire pourra, après avis du Conseil Municipal, être admis à rétrocéder à la commune un terrain concédé non occupé. Le prix de rétrocession sera les 2/3 du prix d'achat (voir délibération du 12 février 2014).

ARTICLE 5 : DEPOSITOIRE

Un dépositaire composé de 4 niches est mis à la disposition des familles selon les modalités définies par la délibération du Conseil Municipal en vigueur au moment de l'inhumation.

Les exhumations des corps placés dans le dépositaire se font en respectant les règles qui régissent les exhumations.

ARTICLE 6 : EXECUTION ET SANCTIONS

Ces mesures sont applicables immédiatement, les arrêtés et règlements antérieurs ayant même objet, sont et demeurent abrogés.

Les contraventions au présent règlement feront l'objet d'un procès-verbal et les contrevenants seront poursuivis conformément à la loi, sans préjudice des actions en justice que les particuliers pourraient intenter contre eux à raison des dommages qui leur auraient été causés.

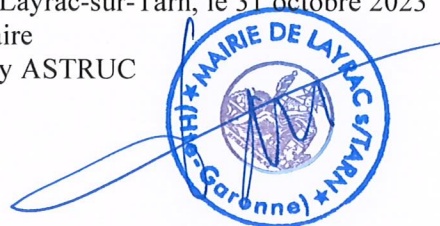
Monsieur le Chef de Brigade de la Gendarmerie de Fronton,

Monsieur le Maire, son représentant, sont chargés, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne, et affiché à la porte du cimetière ainsi qu'en mairie.

Fait à Layrac-sur-Tarn, le 31 octobre 2023

Le Maire

Thierry ASTRUC



La commune informe que cet acte réglementaire peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication